

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 31 août 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 01*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est donc ouverte. Veuillez vous
13 asseoir.
14 Les accusés sont avec nous ?
15 Oui ; nous pouvons donc commencer notre audience.
16 Avant de faire entrer le témoin, et avant de donner la parole au Pr Fofé qui,
17 vraisemblablement, a pressenti que la Chambre était soucieuse... la Chambre
18 aimerait, justement, simplement vous... vous faire part de ses motifs de
19 préoccupation. Le paragraphe 73 de notre décision 1665 du 1^{er} décembre dernier
20 dispose, je le cite, « que le contre-interrogatoire permet à la partie qui n'a pas cité le
21 témoin d'obtenir de lui tous autres éléments de preuve pertinents qui pourraient être
22 utiles à sa cause, ou nécessaires à la manifestation de la vérité.
23 Par conséquent, il incombe à la partie procédant au contre-interrogatoire de soulever,
24 à cette occasion, l'ensemble des questions qu'elle souhaite poser au témoin. » Fin de
25 citation.

1 Encore faut-il que la Chambre puisse être certaine que les sujets que vous estimez
2 utiles à la Défense de votre client sont réellement pertinents et suffisamment en lien
3 avec ce que le témoin a pu voir, entendre, ou constater lui-même.
4 Et si tel n'était pas le cas, il vous appartiendrait, le moment venu, de citer
5 vous-mêmes des témoins dans le cadre de la présentation de votre propre cause. Or,
6 à ce stade de nos débats, même si nous le pressentons, ou nous le devinons, nous ne
7 savons toujours pas où vous souhaitez exactement aller, ni ce que vous souhaitez
8 exactement démontrer. Au cours de notre dernière heure d'audience, hier après-midi,
9 vous avez en effet lu au témoin des parties de déclarations qu'il a faites devant le
10 Bureau du Procureur. Vous lui avez présenté (Expurgée)
11 (Expurgée) son audition par le Bureau du Procureur, mais vous ne l'avez pas
12 questionné, et c'est notamment ce qui nous a surpris. Et par là même, nous ne
13 sommes pas en mesure de bien apprécier la pertinence de la démonstration que vous
14 faites, et par voie de conséquence, nous ne sommes pas non plus parfaitement en
15 mesure d'apprécier s'il y a lieu, ou non, d'attribuer d'éventuels numéros EVD.
16 Alors, vous le savez, je n'ai pas besoin de le... de le rappeler longtemps, et vous en
17 êtes parfaitement conscients, la Chambre est soumise à son obligation de diligence et
18 elle se doit de mettre constamment en balance le temps passé à la présentation
19 d'éléments de preuve et leur valeur probante, le temps utilisé ne devant pas être
20 disproportionné avec la valeur probante attendue ou espérée. Donc, et vous vous
21 proposiez de le faire — les grands esprits se rencontrent —, il est indispensable de...
22 d'éclaircir un peu notre horizon... notre horizon commun, et c'est ce que nous
23 attendons de vous avant de reprendre nos débats avec le témoin 0030.
24 Vous avez la parole, Professeur Fofé.
25 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

1 Monsieur le Président, Honorables Juges, bonjour.

2 La Défense de Mathieu Ngudjolo voudrait brièvement répondre à la préoccupation
3 de la Chambre relative au lien existant entre le paragraphe de la déclaration écrite du
4 témoin qui comparait actuellement et les extraits vidéo qu'elle, la Défense, a
5 sélectionnés.

6 Dans les paragraphes dont nous donnons lecture, ce témoin explique l'événement, la
7 date et le contexte de sa survenance, ainsi que les personnages présents. Il y a donc
8 un lien étroit entre ces paragraphes de la déclaration écrite, et les extraits des vidéos
9 que nous avons sélectionnés.

10 Ces paragraphes, autant que ces extraits vidéo, sont très importants pour la Défense
11 de Mathieu Ngudjolo.

12 Plaise à la Chambre de se rappeler notre déclaration liminaire du 24 novembre 2009
13 qui trace la ligne de défense de Mathieu Ngudjolo. Tous les éléments que nous
14 versions au dossier rentrent dans cette ligne qui est la thèse de la Défense. Les
15 éléments contenus dans les paragraphes lus et dans les extraits vidéo que nous
16 avons et allons visionner sont très pertinents pour la Défense de Mathieu Ngudjolo
17 pour des raisons suivantes :

18 Premièrement, ces éléments tracent le contexte politico-militaire dans lequel est venu
19 se produire l'attaque de Bogoro qui ne relève pas d'un conflit interethnique, mais
20 d'un conflit de haute intensité ayant impliqué des puissances étatiques.

21 Deuxièmement, ces éléments datent de janvier, février 2003, temps voisin à l'attaque
22 de Bogoro du 24 février 2003.

23 Troisièmement, ces éléments montrent les enjeux en présence.

24 Quatrièmement, ces éléments désignent les protagonistes en présence : d'un côté
25 l'UPC, de l'autre le gouvernement ougandais avec son armée — UPDF — le

1 gouvernement congolais avec son armée — les FAC — devenue FARDC, le
2 RCD/KML avec son armée — l'APC.

3 Cinquièmement, ces éléments permettent de répondre à la cruciale question
4 suivante : qui avait intérêt à déloger l'UPC de Bogoro ? Qui avait intérêt à déloger
5 l'UPC de Bogoro ?

6 La Défense de Mathieu Ngudjolo estime qu'il peut verser au dossier également les
7 éléments tirés du site de l'UPC par le biais de ce témoin, car la plupart des éléments
8 publiés par l'UPC dans son site sont (Expurgée)
9 (Expurgée)

10 Pour terminer, Monsieur le Président, Honorables Juges, la Défense de Mathieu
11 Ngudjolo est consciente que le temps judiciaire est très précieux. Elle utilise avec
12 parcimonie son temps de parole.

13 À la date du 16 juillet 2010, le tableau du temps de parole utilisé par le Procureur
14 pour son interrogatoire principal et par les deux équipes de défense pour leurs
15 contre-interrogatoires respectifs se présentait comme suit : le Procureur,
16 69 heures 10 minutes ; l'équipe Katanga, 53 heures 30 minutes ; l'équipe Ngudjolo,
17 24 heures 57 minutes. L'équipe Ngudjolo croit donc avoir un crédit de temps de
18 parole.

19 Vous aurez remarqué, Monsieur le Président, Honorables Juges, qu'à deux reprises
20 la Défense de Mathieu Ngudjolo a décidé de ne pas contre-interroger deux témoins
21 du Procureur. Elle gère avec rigueur son temps de parole.

22 Aujourd'hui, elle estime important d'utiliser sa petite réserve de temps de parole
23 avec le témoin 0030 pour verser au dossier les éléments essentiels qui étayent la
24 thèse de Mathieu Ngudjolo.

25 Monsieur le Président, Honorables Juges, je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé, pour toutes ces précisions.
2 En ce qui concerne le dernier point de votre intervention, la Chambre vous donne
3 parfaitement acte de la gestion rigoureuse de votre temps de parole. Elle n'avait pas
4 oublié que vous avez à deux reprises, effectivement, décidé de ne pas
5 contre-interroger. S'agissant maintenant du fond même de votre propos, comme je le
6 disais il y a un instant, nous pressentions, ou nous devinions — car nous n'avons pas
7 oublié votre déclaration liminaire... mais tout cela va encore mieux en l'écoutant.
8 Vous l'avez dit. Nous savons donc où vous allez. Vous avez conscience, donc, de la
9 proportion qui doit exister entre temps et valeur probante. Nous avons conscience
10 de l'importance que vous attachez à cette partie de nos débats et à la présence de ce
11 témoin. Il faut également que vous ayez pleine conscience de la nécessité de bien
12 cerner ses qualifications exactes et son aptitude à répondre à un certain nombre de
13 vos questions. Donc, vous devez sur ce plan-là avancer non pas avec prudence mais
14 avec, simplement, discernement. Nous avons à plusieurs reprises utilisé, les uns et
15 les autres, hier — et vous-même, d'ailleurs, je crois —, la formule selon laquelle il
16 n'était pas un analyste politique. Nous allons donc poursuivre nos débats.
17 Madame le greffier... Madame le Procureur, je vous en prie.
18 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le juge.
19 Je souhaiterais simplement apporter deux commentaires, brièvement.
20 Premièrement, dire que l'Accusation n'a... ne présente aucune objection à ce que le P^r
21 Fofé lise à haute voix des parties « du » déclaration... de la déclaration du témoin. Il
22 s'agit simplement d'une question de procédure, et nous attendrions que certaines
23 questions, comme je l'ai dit hier, soient posées au témoin dans le cadre de la
24 procédure, disons, traditionnelle. Il doit évidemment y avoir une indication du
25 témoin selon laquelle la séquence qui est montrée correspond vraiment à

1 l'information que lui est en mesure de... de fournir. Donc, il faut lui poser les
2 questions qui vont... nécessaires en ce sens.

3 Deuxième point, en ce qui concerne les documents provenant du site Internet de
4 l'UPC, je pense que nous avons déjà apporté nos commentaires là-dessus, et une
5 décision a d'ores et déjà été rendue sur la question, donc nous ne reformulerons pas
6 les mêmes observations sur le même sujet puisqu'une décision — je le répète — a
7 déjà été prise.

8 C'est tout. Merci, Monsieur le Président.

9 M^e GILISSEN : Avec votre permission, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Gilissen.

11 M^e GILISSEN : Avec votre permission. Je n'ai pas souhaité, quoique je considère que
12 les représentants légaux aient un intérêt en la matière sur pied de la... de la norme 64,
13 je n'ai pas souhaité, hier, prendre la parole dans un débat qui concernait, me
14 semble-t-il, au fond, plus les parties. J'ai entendu avec un intérêt certain et soutenu
15 — comme, je pense, nous tous — les explications de M. le Pr Fofé, et c'est vrai qu'il y
16 avait peu de surprise, mais je remercie M. le Pr Fofé pour la clarté de son propos et
17 pour sa pertinence car il y avait là, vraiment, la réponse que nous attendions tous.

18 J'entends bien, et notamment sur base des derniers extraits qui nous ont été — alors,
19 nous avons le choix — « joués », « développés », enfin, on a utilisé tout un ensemble
20 de mots pour ce faire... il n'en reste pas moins que la question que je me posais hier à
21 propos d'autres extraits reste d'actualité. Avoir interrogé le témoin 0030 sur une
22 identité attribuée à des personnes appartenant à d'autres unités militaires, alors que
23 le témoin avait dit qu'il ne connaissait pas ces personnes et qu'il l'avait dit en
24 interrogatoire principal, posait manifestement le lien propre et nécessaire à ce qu'est
25 le contre-interrogatoire devant cette juridiction.

1 Donc, je le dis tout net (*Phon.*) : je suis convaincu par M. le Pr Fofé dans les
2 explications extrêmement claires qu'il nous a données en ce qui concerne certains
3 extraits.

4 Je pense qu'il serait malhonnête et sans doute incorrect de ne pas dire que je suis
5 moins convaincu sur d'autres extraits. Et peut-être y aurait-il là, effectivement, un
6 choix, non pas des extraits dont la Défense de Mathieu Ngudjolo entend faire état —
7 c'est bien son droit, et s'il est une chose sacrée, c'est ce droit-là, c'est se défendre —,
8 mais c'est plutôt dans le choix du moment procédural.

9 Voilà, Monsieur le Président. Je crois que si j'étais plus long je répéterais d'ores et
10 déjà ce qui s'est dit de manière directe ou de manière induite, mais c'est plutôt là
11 qu'est mon... qu'est mon souci.

12 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

14 Donc, Professeur Fofé, Maître Kilenda, enfin, je m'adresse à la Défense de Mathieu
15 Ngudjolo, vous allez — comme vous l'avez fait hier, je pense — continuer à, d'une
16 certaine manière, vos préliminaires, à empiler des matériaux à partir desquels le jeu
17 de questions-réponses se déroulera — nous le pensons. C'est bien comme ça.

18 Madame le greffier...

19 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie, Professeur.

21 Pr FOFÉ : Oui, tant qu'on y est, c'est une question de méthode. Je voudrais que,
22 lorsque nous allons projeter des extraits assez longs, par exemple de 30 minutes, je
23 puisse demander à M^{me} le greffier de stopper un instant pour que les interprètes
24 aient le temps d'interpréter l'extrait qui venait de passer. Donc, s'il vous plaît, ne
25 soyez pas surpris de m'entendre au micro lorsque l'extrait se déroule. Voilà, donc, je

1 m'adresserai à M^{me} le greffier pour stopper un instant, donc, faire un petit arrêt afin
2 de permettre aux interprètes d'interpréter la partie diffusée.

3 Voilà, Monsieur le Président. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Professeur Fofé. Ayez en même
5 temps bien en tête que le témoin doit pouvoir demeurer attentif sur la durée. Donc,
6 la projection d'extraits trop longs relève de votre appréciation — si vous l'estimez
7 utile à la Défense de Mathieu Ngudjolo —, mais n'oubliez pas que nous ne
8 connaissons pas non plus sa capacité d'attention sur la durée. Donc, je crois qu'il est
9 de l'intérêt de tous de veiller aussi à ce que notre témoin ne... je ne dirais pas ne
10 s'assoupisse pas, il ne s'est jamais assoupi, enfin, soyez prudent à cet égard.

11 Madame le greffier, nous passons à huis clos total le temps de faire entrer le témoin.

12 Monsieur l'huissier, si vous voulez bien aller chercher le témoin.

13 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 22)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Passage en audience publique à 9 h 24)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 Bonjour, Monsieur le témoin.

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* : Bonjour.

25 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce qu'on peut demander au témoin de

1 parler plus fort, s'il vous plaît, pour la cabine ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais oui.

3 Monsieur le témoin, la Cour est heureuse de vous retrouver. Nous allons travailler ce
4 matin pendant trois heures et demie. La cabine d'interprètes nous demande de vous
5 demander de parler plus fort. Donc, mettez-vous bien en face de votre micro, ne
6 soyez pas timide — vous ne l'êtes pas — et parlez fort. Nous vous remercions.

7 Professeur Fofé.

8 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

10 PAR Pr FOFÉ :

11 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

13 R. Bonjour.

14 Q. Monsieur le témoin, hier, nous avons visionné trois extraits de la vidéo DVD
15 DRC-OTP-0127-0058. Est-ce que vous vous souvenez un peu de ces extraits et du
16 contenu de ces extraits que nous avons vus hier vers la fin de l'audience ?

17 R. Oui.

18 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le témoin.

19 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons passer brièvement à huis clos
20 partiel, s'il vous plaît ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons à huis clos
22 partiel un instant.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 26)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 9 h 28*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

22 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

23 Pr FOFÉ : Merci, Madame le greffier.

24 Q. Oui, Monsieur le témoin, donc, cette conférence a eu lieu à Kampala. Vous

25 rappelez-vous la date de cette conférence de presse ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

2 R. La date figure sur la vidéo.

3 Q. Puis-je vous suggérer que c'était le 11 février 2003, soit le lendemain de la
4 réunion de Dar es Salam ; c'est bien cela ?

5 R. Oui.

6 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

7 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je crois que pour ces trois premiers extraits, nous
8 pouvons peut-être déjà leur attribuer un numéro EVD.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Au vu donc des explications que vous nous avez
10 fournies tout à l'heure, Madame le greffier, vous donnez un numéro EVD, s'il vous
11 plaît.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : L'extrait portera... portant la cote
13 DRC-OTP-... cet extrait portera la cote EVD-D02... D03-003-0382, et l'extrait portant la
14 cote EVD-D03-0027 — pardon (*correction de l'interprète*) —, le deuxième extrait
15 portant la cote DRC-D03-001-0383 recevra la cote EVD-D03-0028, et enfin le
16 troisième extrait recevra la cote EVD-D03-003-0029. Le conseil peut-il nous indiquer
17 si les trois extraits sont publics ?

18 Pr FOFÉ : Oui, Madame le greffier, ce sont des pièces publiques.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 Vous poursuivez, Professeur Fofé.

22 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

23 Madame le greffier peut-elle maintenant nous diffuser les extraits n° 4,
24 DRC-D03-001-0385, et n° 5, DRC-D03-001-0386 ? Merci.

25 Ce sont des pièces publiques ; donc, ça peut être visionné en public — pardon, euh,

1 pardon — visionné en public avec son et interprétation, autant que possible pour les
2 interprètes ; autant que possible.

3 (*Diffusion d'une vidéo*)

4 « Les raisons des... de départ de l'UPDF du Congo, c'est que selon les accords qui ont
5 été signés ultérieurement, toutes les troupes étrangères devaient quitter le Congo. Et
6 présentement, toutes les... les troupes sont parties, à part les troupes de l'UPDF.
7 Alors, étant donné qu'à un moment il y a eu une certaine tension entre deux troupes,
8 deux armées, qui poursuivaient pratiquement des objectifs un peu différents, euh,
9 cette tension a fait que la population puisse exprimer, disons, son... son désir de voir
10 l'UPDF partir.

11 En ce qui concerne l'accord signé hier, l'UPC est pour la pacification ; l'UPC ne s'est
12 pas opposée même à la commission de pacification de l'Ituri, et telle qu'instituée,
13 mais l'UPC avait toujours cherché à ce que l'accord de Luanda qui avait institué cette
14 commission soit adapté à la situation réelle du terrain. Et c'est ainsi que, même au
15 cours de la rencontre d'hier, dans le calendrier il est prévu une rencontre des experts :
16 deux de la part de Monuc, deux du gouvernement ougandais, deux du
17 gouvernement de Kinshasa et quatre de l'UPC. Donc, c'est... ça serait une rencontre
18 préparatoire pour que la commission de pacification soit mise sur pied avec
19 suffisamment de... de possibilités d'efficacité.

20 (*Interprétation de l'anglais*) (*Inaudible*) le troisième point était l'accord de Dar es Salam.
21 L'UPC (*inaudible*)... Cet accord doit être assorti de nouvelles conditions qui tiennent
22 compte (*inaudible*) ».

23 Pr FOFÉ : Merci, Madame le greffier.

24 Nous pouvons passer à l'extrait suivant, c'est-à-dire l'extrait n° 5. Merci.

25 (*Diffusion d'une vidéo*)

1 « *(Interprétation du swahili) (Inaudible)* votre parti, vous comme chef, vous dites que
2 vous soutenez la paix entre les Lendu et les Hema pour arrêter les tueries.
3 *(Interprétation de l'anglais)* Il y a eu des affrontements dans la province de l'Ituri
4 *(inaudible)*.
5 *(Interprétation du swahili)* Ce que nous avons vécu au Congo, et tous les partis qui
6 devraient diriger l'Ituri, le premier parti qui devrait arrêter les tueries en Ituri, c'est
7 notre parti, l'UPC. En ce moment, il n'y a plus de guerre ethnique. Il y avait une
8 diminution considérable de la guerre ethnique. Vous avez entendu parler des Lendu
9 et des Hema. Tout cela est fini. Il y avait une guerre politique, parce que les troupes
10 de l'UPC ont pris les armes pour combattre une mauvaise gouvernance de Mbusa
11 Nyamwisi. Pour le moment, il n'y a plus de crainte. Si l'UPC... si l'UPDF partait, il
12 n'y aura plus de tuerie. Notre parti dirige toute la région et il assure la sécurité de
13 toutes les tribus. Il n'y aura plus confrontation entre les différents groupes ethniques,
14 et nous sommes en train de tout mettre en œuvre pour qu'il y ait pacification. Je
15 pense que, même si les troupes de l'UPDF partaient aujourd'hui, il n'y aura plus de
16 guerre ethnique.
17 *(Interprétation de l'anglais)* Il n'y a plus de... d'affrontements entre tribus, *(inaudible)*
18 dernière intervention très brève. »
19 Pr FOFÉ : Merci beaucoup.
20 Merci, Madame le greffier.
21 Merci, nos interprètes ; merci.
22 Monsieur le Président, pour la première série de questions, est-ce que nous pouvons
23 nous... passer en audience à huis clos, s'il vous plaît ? Brièvement.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, selon les modalités adoptées par
25 M^{me} Luping lors de son propre interrogatoire, nous passons à huis clos au seuil des

- 1 questions que vous envisagez de poser.
- 2 Huis clos partiel, Madame le greffier.
- 3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40*)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 15 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 9 h 48*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Professeur.

25 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je n'ai plus d'autres questions au

1 sujet de ces deux extraits. Je sollicite de la Chambre l'attribution de numéros EVD à
2 ces deux extraits, s'il vous plaît.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, pour ces deux extraits,
4 s'il vous plaît.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les
6 juges, l'extrait portant le numéro ERN DRC-D03-0001-0885 (*sic*) recevra la cote
7 EVD-D03-0030 (*sic*). Et l'extrait portant le numéro ERN DRC-D03-0001-0386 portera
8 la cote EVD-D03-00031. Et les deux vidéos sont publiques.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

10 Vous pouvez poursuivre, Professeur Fofé.

11 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

12 Madame le greffier, nous pouvons à présent visionner les extraits n° 6, ensuite 7 —
13 donc, les extraits 6 et 7. Merci. Ce sont des pièces publiques, donc ça ne pose pas de
14 problème.

15 (*Diffusion d'une vidéo*)

16 Avec son et interprétation bien sûr, j'ai oublié.

17 (*Diffusion d'une vidéo*)

18 « (*Interprétation de l'anglais*) Hier, j'ai parlé (*inaudible*).

19 (*Interprétation du swahili*) Il disait que des jeunes sont allés en Ouganda pour faire la
20 formation, et ils ont eu des armes et ils sont rentrés tuer des gens à la frontière entre
21 l'Ouganda et le Congo. Il dit qu'on a attaqué les gens à Nebbi, et tué trois personnes.
22 Il voudrait savoir si vous avez reçu cette information ou pas.

23 (*Interprétation de l'anglais*) Il y avait des rumeurs selon lesquelles vos troupes
24 essayaient de se rendre à Beni, et cette question a été abordée à Dar es Salam.

25 (*Interprétation du swahili*) Il voudrait savoir si les troupes de l'UPC voudraient

1 avancer du côté de Beni (*inaudible*). Toutes les fois... souvent les... les officiers
2 militaires des ougandais sont à Kabale pour donner une formation aux troupes de
3 l'UPC. Il est possible qu'il y ait des troubles du côté de Nebbi parce qu'il y a un
4 officier de l'UPDF qui s'appelle Rutakalirwa (*Phon.*). C'est lui qui a l'habitude de
5 donner... de dispenser la formation aux jeunes du côté de Paidha pour déstabiliser
6 l'UPC. C'est possible, ça peut être vrai. Il y a peu de temps, il a pris des gens pour
7 qu'ils sèment le désordre du côté de Mahagi.

8 (*Interprétation de l'anglais*) (*Inaudible*) qui a recruté des jeunes du Congo et de
9 l'Ouganda pour aller causer du chaos le long de la frontière entre l'Ouganda et le
10 Congo. Donc, c'est vrai que des jeunes suivaient une formation, mais on les protège
11 (*inaudible*). L'UPC a déposé une plainte, mais aucune action n'a été prise.

12 (*Interprétation du swahili*) Concernant Beni, c'est vrai, lorsque nous avons reçu
13 l'information selon laquelle le gouvernement de Kinshasa a apporté du renfort à
14 Beni, l'UPC a pris la décision d'attaquer Beni, parce que la première fois, lorsque
15 Kinshasa a envoyé des troupes à Beni, ces troupes ont avancé jusqu'à s'approcher de
16 Bunia, et ces militaires ont tué des populations civiles et ils ont attaqué l'hôpital de
17 Nyankunde et du côté de Mongbwalu. Lorsque nous avons appris qu'il y avait des
18 troupes de Kinshasa à Beni, nous avons préparé des troupes pour aller attaquer Beni.
19 Mais à la rencontre d'hier, nous avons parlé de cette question et j'ai demandé au
20 Président Joseph Kabila pour qu'il retire ses troupes de Beni pour les retourner à
21 Kinshasa. Je pense ceci va faciliter la paix.

22 (*Interprétation de l'anglais*) Il y a eu un moment où les troupes de Kinshasa ont envahi
23 Beni et certaines parties de l'Ituri. Elles se sont rapprochées de Bunia. Elles tentaient
24 de capturer Bunia, et ils ont causé des dégâts à Mongbwalu et Nyankunde. Nous
25 étions prêts à nous battre contre les troupes qui étaient loyales (*inaudible*).

1 *(Interprétation du swahili)* Après la rencontre d'hier...

2 *(Interprétation de l'anglais)* Lors de notre rencontre hier à Dar es Salam, nous avons
3 soulevé cette question, nous avons parlé au Président Joseph Kabila et nous lui
4 avons dit qu'il devrait retirer... qu'il devrait dire à ces troupes qui sont basées à Beni
5 de quitter Beni immédiatement.

6 *(Interprétation du swahili)* À la fin, concernant Kabale, nous avons répondu à cette
7 question. Il n'y a pas de rebelles ougandais de notre côté. »

8 Pr FOFÉ : Merci aux interprètes.

9 Merci, Madame la greffière. Si nous pouvons passer à l'extrait n° 7, s'il vous plaît.

10 *(Diffusion d'une vidéo)*

11 « Oui, Monsieur Lubanga, je voulais juste une clarification, donc, en fait, de la mise
12 en place du comité de pacification de l'Ituri, et donc du retrait de l'armée ougandaise.
13 Ça sera l'UPC qui tiendra la région. Donc, où en êtes-vous vis-à-vis de cet accord de
14 Luanda qui a été remis hier, selon lequel, si ma lecture est bonne, le gouvernement
15 de Kinshasa entendait bien prendre la région dans la foulée de ce comité de
16 pacification et du retrait ougandais ? Comment vous êtes-vous arrangé avec Kabila
17 sur ce sujet ?

18 C'est une question qui sera justement discutée dans la commission des experts. Parce
19 que *(Phon.)* 15 000 hommes en Ituri... finalement, il y aura combien de militaires
20 pour... pour garder *(Phon.)* l'Ituri. Je crois que c'est... c'est la logique la plus simple.

21 *(Interprétation de l'anglais)* Il aimerait savoir s'il restera des troupes en Ituri *(inaudible)*.
22 Nous avons discuté du problème. Merci beaucoup d'être venus assister à cette
23 conférence de presse. »

24 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Madame le greffier.

25 Monsieur le Président, comme d'habitude, est-ce qu'on peut commencer par une

1 audience à huis clos, s'il vous plaît ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un instant à huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h00)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 10 h 02*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

8 Professeur, vous poursuivez.

9 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, dans ces extraits, on y parle de la présence de quatre
11 bataillons de FAC à Beni ; c'est bien cela ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

13 R. J'ai suivi l'extrait comme tout le monde ici, j'ai suivi à l'écran.

14 Q. Merci, Monsieur le témoin.

15 Comme vous étiez un peu témoin de ce qui s'est passé à l'époque, est-ce qu'à
16 l'époque, UPDF accusait l'UPC d'avoir dans son territoire les rebelles ougandais ?

17 R. Je voudrais dire que c'était une question de journaliste.

18 À mon avis, je ne suis pas au courant du fait que l'UPDF aurait accusé l'UPC
19 d'entretenir des rebelles sur son territoire, en Ituri.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Et dans ces extraits, on y parle également de la mise en place de la commission de
22 pacification de l'Ituri ; c'est bien cela ?

23 R. Oui, cette question a été posée par le journaliste, et je n'ai aucun commentaire
24 à faire là-dessus.

25 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le témoin.

1 Monsieur le Président, nous sollicitons l'attribution des numéros EVD à ces deux
2 extraits, s'il vous plaît.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, si vous le voulez bien.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, l'extrait DRC-
5 D03-0001-0387 recevra la cote EVD-D03-00031, et le dernier extrait DRC-D03-0001-
6 0388 recevra la cote EVD-D03-00033 ; et les deux vidéos sont admises publiquement.

7 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie...

9 M^e KILENDA : Je crois qu'il y aurait une petite coquille parce que le n° 0031 serait
10 attribué deux fois.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, effectivement, le second EVD de la
12 précédente classification porte le n° 0031.

13 Y a-t-il un petit problème, Madame le greffier.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais présenter des excuses. Je
15 me suis trompée. Le numéro pour le premier extrait est effectivement EVD-D03-
16 00032. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous êtes excusée, Madame le greffier. Sachez
18 que M^e Kilenda veille attentivement à ce que tout se déroule bien au cours de
19 l'audience.

20 Professeur Fofé, vous continuez.

21 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, en relisant votre déclaration faite devant les enquêteurs
23 du Procureur en avril 2006, j'ai constaté... nous avons constaté, au paragraphe 36,
24 que vous avez dit ceci ; c'est un court paragraphe, je peux le lire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous restons en audience publique, pour ce

1 paragraphe, Professeur Fofé ?

2 Pr FOFÉ : Non, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

4 Pr FOFÉ : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il me semblait.

6 Donc, un bref huis clos partiel, Madame le greffier, s'il vous plaît.

7 Et si, par hasard, un exemplaire de la déclaration du témoin était disponible, il serait

8 souhaitable, comme hier, qu'on puisse le mettre à sa disposition.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 09)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 10 h 15*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

25 Monsieur le Professeur, vous poursuivez.

1 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

2 M^{me} le greffier peut-elle nous présenter — aux parties, participants, témoin — le
3 document DRC-D03-0001-0358 ? C'est un document à deux pages. C'est un
4 document public.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Monsieur le Président, nous avons à notre disposition une copie version papier de ce
7 document. Peut-être que, pour que le témoin puisse bien suivre, nous pouvons lui
8 remettre la copie version papier.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, et ce sera également un facteur de
10 gain de temps.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Je voudrais que le conseil nous
12 indique si ce document est public.

13 Pr FOFÉ : C'est un document public, Madame.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, si vous voulez bien remettre,
15 donc, le document que le Pr Fofé vient de me transmettre au témoin.

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 Pr FOFÉ : Monsieur le témoin, je vous prie simplement de suivre la lecture de ce
18 document. Je vous demande de ne pas être impressionné par sa... ou par son contenu.
19 Ça ne vous concerne pas directement, mais c'est important pour le procès.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping, je vois que vous vous êtes levée.
21 Est-ce que c'est une... une attitude que vous souhaitez poursuivre ? Oui ? Vous êtes
22 debout. Nous vous écoutons.

23 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Monsieur le Président, juste une
24 question de procédure, encore une fois. On devrait poser la question simplement au
25 témoin de... pour savoir s'il a vu ce document avant — comme on en avait convenu

1 précédemment.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

3 Le Pr Fofé va certainement se plier à cette discipline, ou en tout cas à ce cursus.

4 Pr FOFÉ : Merci, Madame le Procureur.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez déjà eu à voir ce document
7 avant, ou des documents semblables, donc, de cette source ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Non.

10 Q. Monsieur le témoin, donc, vous n'êtes pas au courant de l'existence d'un site
11 UPC ? Vous n'étiez pas au courant de l'existence d'un site UPC ?

12 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, notre objection à
13 cette question est ainsi parce que nous pensons que le... la décision concernant cette
14 catégorie de documents était très claire. Si le témoin confirme qu'il n'a pas vu ce... le
15 document précédemment, ça devrait être la fin de la question. On devrait plus lui
16 poser d'autres questions. Et comme, Monsieur le Président, vous l'aviez indiqué
17 vous-même hier, c'était ce que nous avons compris de la décision qui avait été
18 rendue.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

20 Le témoin nous indique qu'il ne connaît pas ce document, ce qui est une chose, mais
21 cela ne prive quand même pas la Défense de Mathieu Ngudjolo de la possibilité de
22 lui poser une question beaucoup plus générale sur l'existence ou non du site à partir
23 duquel ce document est arrivé entre les mains de la Défense de Mathieu Ngudjolo. Il
24 se peut que d'autres documents que la Défense de Mathieu Ngudjolo présentera
25 peut-être seront, eux, connus du témoin — nous ne le savons pas encore. C'est le

1 premier document qui est donc présenté à cet instant sur cette liste de 13 plus deux
2 que nous évoquions hier. Donc, le témoin va donc répondre à la question du P^r Fofé.

3 Q. Étiez-vous au courant de l'existence, Monsieur le témoin, d'un site tenu par
4 l'UPC ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Je sais que l'UPC avait un site Internet. Bien sûr qu'une semaine après
7 l'installation de l'antenne du site, on a délogé l'UPC de cet endroit et l'antenne a été
8 pillée par des éléments de UPDF.

9 P^r FOFÉ :

10 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

11 Alors, je vais vous donner lecture de ces documents, et puis je vous poserai juste une
12 petite question pour avancer.

13 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous devons faire
14 objection.

15 Nous avons déjà émis notre position de manière très claire en ce qui concerne cela
16 précédemment. Le témoin ne reconnaît pas ce document. Il n'est pas un analyste
17 politique. Ce n'est pas un historien. Nous connaissons tous ses antécédents. Il n'y a
18 aucun lien entre ce document et le témoin. On lui demande de spéculer sur des
19 questions qui ne relèvent pas de ses compétences. Ce n'est pas le témoin qu'il
20 convient, qui pourra faire des observations sur la teneur de ce document. Il n'est pas
21 non plus en mesure de... d'authentifier ce document en raison de cette absence de
22 lien. Comme nous avons perçu la décision, une fois qu'il a confirmé qu'il ne
23 reconnaît pas le document, d'autres questions importantes ne devraient pas lui être
24 posées sur ce document.

25 P^r FOFÉ : Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur, je vous en prie.
- 2 Pr FOFÉ : Oui. M^{me} le Procureur parle de questions de spéculation, alors que je n'ai
3 encore posé aucune question — je n'ai encore posé aucune question. Je sais que le
4 témoin-ci n'est pas un analyste politique. Nous n'allons pas lui poser des questions
5 de fond, d'analyse. Non. Ce qui nous intéresse, c'est simplement la relation...
6 montrer la relation entre les extraits vidéos que nous venons de visionner et le
7 contenu de ce document. C'est tout. Donc, nous n'allons pas poser de questions de
8 spéculation. Bien.
- 9 Et, en deuxième lieu, je voudrais...
- 10 Pardon. Pardon, Madame.
- 11 Je voudrais dire que le témoin vient d'affirmer devant la Chambre l'existence de ce
12 site. Ce site a existé à un moment, ensuite a été détruit par UPDF. Tous les
13 documents que nous voulons produire sont des communiqués de l'UPC diffusés
14 dans ce site.
- 15 Monsieur le Président, Honorables Juges, personne d'entre nous ne peut reconnaître
16 des documents, tous les documents diffusés dans un site quelconque — c'est pas
17 possible. Les sites sont faits pour la diffusion des documents, et aucun utilisateur
18 d'aucun site ne peut reconnaître tous les documents diffusés dans un site — c'est pas
19 possible. Donc, nous voulons simplement donner lecture du contenu pour vous
20 montrer le lien avec les extraits vidéo que nous venons de visionner. C'est tout. Et
21 puis, nous savons que la Chambre avait déjà pris une décision pour l'attribution d'un
22 numéro MFI — nous le savons —, et ça nous suffira pour commencer. Voilà,
23 Monsieur le Président.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.
- 25 Merci, Professeur.

1 Madame le Procureur, vous avez compris hier, et vous avez également entendu ce
2 matin : la Chambre a pris hier quelques distances avec les 13 documents plus deux
3 qui constituent l'une des quatre sources du contre-interrogatoire de la Défense de
4 Mathieu Ngudjolo. Prendre quelques distances indique simplement qu'elle souhaite
5 se montrer prudente. Elle a — cela vient d'être rappelé — indiqué que, s'il lui était
6 demandé des attributions de cotations, elle donnerait dans un premier temps des
7 cotation MFI afin de se réserver la possibilité, une fois que ce contre-interrogatoire
8 sera terminé, d'apprécier s'il y a lieu ou non, en raison de la pertinence des
9 documents présentés et de leur valeur probante, d'aller jusqu'à l'attribution d'un
10 numéro EVD.

11 Il s'agit du premier document qui est présenté. Maître... Pr Fofé indiquait qu'il
12 envisageait de poser une question. Nous savons tous, nous l'avons rappelé et nous
13 souhaitons que le témoin se sente très à l'aise... Il n'est pas un analyste politique,
14 mais il a été à une certaine époque un observateur avisé (Expurgée), d'un
15 certain nombre de rencontres auxquelles il a été amené à assister. S'il est en mesure
16 d'apporter une réponse, il l'apporte. S'il ne peut pas l'apporter, il ne l'apporte pas.
17 En tout cas, pour ce document, lisez, appréciez s'il y a lieu de le lire intégralement ou
18 s'il y a des extraits qui vous paraissent plus utiles que d'autres, posez votre question.
19 Et poursuivons, de telle sorte que la démarche de Défense de l'équipe de Mathieu
20 Ngudjolo puisse se dérouler de manière linéaire. Professeur.

21 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

22 Q. Alors, Monsieur le témoin, je vous donne lecture de ce document — j'espère
23 que les interprètes l'ont également.

24 « Communiqué de presse n° 1, 1^{er} février 2003.

25 Le Président de l'union des patriotes congolais pour la réconciliation et la paix, le

1 patriote Thomas Lubanga, décline l'invitation lui lancée par Kampala. En sa qualité
2 de secrétaire national à la défense et à la sécurité, les déclarations de M. Vital Kamere,
3 commissaire général chargé du processus de paix dans la région des Grands Lacs,
4 déclarations relayées par Radio France Internationale dans son édition de ce 1^{er}
5 février, doivent être prises au sérieux. Il a en effet affirmé que les troupes
6 ougandaises font mouvement vers Mahagi pour affronter celles du Rwanda
7 stationnées en Ituri. En outre, il a fait état de la présence de quatre bataillons de
8 l'armée de Kinshasa, FAC, à Beni pour une prétendue restructuration et
9 réintégration des éléments de l'APC, armée du RCD/ML, dans l'armée nationale.
10 Tout cela démontre et ratifie la coalition entre le gouvernement de Kinshasa,
11 l'Ouganda et le RCD/ML de Mbusa Nyamwisi qui tiennent mordicus à sacrifier le
12 peuple congolais de l'Ituri. Pourtant, dans le contexte actuel, ce peuple a accepté et
13 s'investit à ramener la paix par une porte bien identifiée. Hier, l'Ouganda considérait
14 le gouvernement de Kinshasa comme son ennemi qui a envahi la RDC. Aujourd'hui,
15 pour des raisons inavouées, ils sont devenus alliés, au grand dam du peuple
16 congolais meurtri de l'Ituri. Par ailleurs, en même temps que Kinshasa défie la
17 communauté internationale en rapport avec ce que son porte-parole a évoqué ce
18 samedi, la question que l'UPC/RP se pose est de savoir pourquoi Kinshasa doit
19 amasser des troupes à Beni, et pourquoi le Rwanda et l'Ouganda doivent s'affronter
20 en Ituri, alors qu'il n'y a aucun de leurs ennemis sur le sol iturien. L'UPC/RP
21 demande à la population congolaise de l'Ituri de garder son calme car elle veille nuit
22 et jour à sa sécurité. La paix et la réconciliation en Ituri demeurent un processus
23 inaliénable et irréversible. L'UPC/RP demande également à la communauté
24 internationale de prendre au sérieux cette épée de Damoclès qui menace ce peuple
25 innocent. Cette machination diabolique a été dénoncée par deux fois au secrétaire

1 général de l'ONU dans la lettre lui adressée en janvier 2003.

2 Finalement, qui veut la paix pour l'Ituri ? Mathieu Amboko Bebetu, secrétaire
3 national à l'information et presse, et porte-parole de l'exécutif de l'UPC/RP. » Fin de
4 citation.

5 Monsieur le témoin, je voudrais simplement vous poser la question suivante : ce
6 document que nous venons de lire reprend bien les propos tenus par Thomas
7 Lubanga dans la vidéo que nous venons de visionner et que M. X a réalisée, n'est-ce
8 pas ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Je dirais ceci : ça pourrait être vrai, parce que le secrétaire national, comme
11 ministre, ne pouvait pas s'écarter de la logique du président du parti. Lui, il ne
12 reflète que la pensée de son groupe. Je pensais cela. Concernant ce communiqué de
13 presse, vous êtes professeur à l'université, cela ne peut pas vous étonner. Le journal
14 de l'opposition ne pourra jamais faire l'éloge de la majorité. Et concernant le site
15 Internet, ce sont des personnes qui rédigent les communiqués qui les postent sur
16 Internet.

17 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Merci beaucoup.

18 Et donc, est-ce que vous pouvez nous confirmer qu'à votre connaissance M. Mathieu
19 Amboko Bebetu était bien le secrétaire national à l'information et presse de l'UPC ?

20 R. Oui, je le confirme.

21 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, est-ce qu'un numéro MFI peut déjà être attribué à ce
22 premier communiqué ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, vous donnez un
24 numéro MFI à ce document, s'il vous plaît.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention inaudible : canal fermé*)

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention de la greffière d'audience hors
2 micro.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, attention, votre micro n'est
4 peut-être pas branché. Il faudra donc reprendre votre intervention.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, Monsieur le Président.

6 Le document DRC-D03-0001-0358 portera le numéro MFI-D03-00034, et il s'agit d'un
7 document public. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous pouvez poursuivre, Professeur.

9 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

10 Madame le greffier, est-ce que nous pouvons maintenant passer au deuxième
11 document, c'est-à-dire DRC-D03-0001-0360 ? Et nous avons un extrait, disons, un
12 exemplaire papier de ce document que nous pouvons remettre à M. le témoin, avec
13 l'accord de M. le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, si vous voulez aller prendre
15 ce document, me le montrer.

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 Et le remettre au témoin. Merci beaucoup, Monsieur l'huissier.

18 Professeur Fofé, vous procédez de la même manière en suivant la même chronologie.

19 P^r FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.

20 Q. Monsieur le témoin, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, ne... ne vous laissez
21 pas, ceci, c'est la procédure. Ne vous sentez pas concerné, visé, c'est la procédure.

22 Est-ce que vous avez déjà vu ce document auparavant ?

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Non.

25 Q. Comme vous le constatez, c'est un document qui est tiré du même site dont

1 nous avons parlé tout à l'heure, et vous nous avez déjà répondu en ce qui concerne
2 ce site. Je vais simplement solliciter...

3 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping.

5 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes un petit peu préoccupés par
6 les commentaires qui viennent, en particulier, du site Internet de l'UPC, c'est-à-dire
7 que c'est une information suggestive que le témoin n'est pas en mesure de confirmer
8 ou d'authentifier. Donc, il ne peut pas faire de commentaires sur la véracité de ces...
9 de cette déclaration.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping, la Chambre, une nouvelle fois,
11 a parfaitement conscience que les documents qui sont présentés proviennent d'un
12 mouvement ou d'un parti qui défend une cause, ou qui soutient une thèse, ou qui
13 fait les deux à la fois. La Chambre en a conscience. Elle saura éventuellement, le
14 moment venu, en tirer les conséquences.

15 Mais, dans le cadre de la défense de Mathieu Ngudjolo telle qu'elle nous a été
16 présentée ce matin, la Chambre ne peut pas non plus oublier que, pendant une
17 certaine période, le témoin qui est avec nous a pu être, selon des modalités diverses
18 sur lesquelles je ne m'étends pas... (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée) qu'il n'est pas déraisonnable de voir à cet

23 instant le Pr Fofé souhaiter lui demander des précisions ou lui poser des questions

24 auxquelles il peut fort bien ne pas être en mesure de répondre.

25 Professeur Fofé.

1 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

2 Nous allons lire quelques extraits de ce document — des extraits pertinents. Donc, le
3 paragraphe premier, le paragraphe 3 et les deux premières phrases du paragraphe 4 ;
4 et ce sera suffisant pour la Défense.

5 Q. Donc, Monsieur le témoin, je vous donne lecture de ce document. Quelques
6 extraits — je cite : « Communiqué de presse...

7 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Pardon d'interrompre, Monsieur le
8 Président. Je ne veux pas paralyser le processus, mais simplement je ferais une
9 suggestion pour économiser un peu de temps. Nous savons que le témoin lit le
10 français ; alors, peut-être que pour économiser justement du temps... pour gagner du
11 temps, il pourrait aller directement lire le paragraphe 3 lui-même avant de perdre du
12 temps à le relire. C'est simplement une suggestion quant à la procédure, histoire de
13 gagner du temps.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est une suggestion que nous pouvons, bien
15 entendu, transmettre au Pr Fofé. Peut-être simplement celui... souhaite... peut-être
16 simplement celui-ci souhaite-t-il que les propos soient mentionné au *transcript*.

17 Alors, Professeur, levez-vous...

18 Pr FOFÉ : Exactement, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... lisez.

20 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci d'avoir pris des extraits de manière à ne
22 pas imposer la lecture de trop de passages trop longs. Paragraphe 1 donc,
23 paragraphe 3 et deux premières phrases du paragraphe 4. Nous vous écoutons.

24 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

25 Paragraphe premier. Bon, peut-être je reprends : Communiqué de... — je cite ; je

1 cite. « Communiqué de presse n° 2, 1^{er} février 2003, paragraphe premier : La Radio
2 France Internationale a diffusé ce matin l'information selon laquelle Kinshasa a
3 amassé quatre bataillons FAC à Beni, et que l'Ouganda a envoyé des troupes à
4 Mahagi, pour préparer un éventuel affrontement avec l'armée rwandaise. Pour cette
5 dernière information, RFI a cité Vital Kamere, commissaire général chargé du
6 processus de paix dans la région des Grands Lacs.

7 Paragraphe 3 : À titre de rappel, 4 ans durant Kinshasa n'a cessé d'armer le RCD/ML
8 et les forces négatives pour perpétrer des massacres à grande échelle de la
9 population civile en Ituri. Depuis le mois d'août 2002, l'UPC/RP a engagé le
10 processus de pacification après avoir délogé le RCD/ML, mouvement génocidaire.

11 Paragraphe 4 : Aujourd'hui les quatre bataillons et alliés veulent détruire l'Ituri et
12 créer la désolation à l'est en général. À partir de Beni, Kinshasa prépare donc une
13 grande offensive sur trois fronts au sud, en direction de Goma, contre le RCD ; au
14 nord-ouest, vers Mambasa en Ituri, contre le MLC et le RCD/N ; au nord-est, vers
15 Bunia, contre l'UPC/RP.

16 Je m'arrête-là.

17 Fait à Bunia le 1^{er} février 200 — ça doit être logiquement 2003 car ça reprend la date
18 entête — Dieudonné Dheda Bamunoba, conseiller à la communication et
19 porte-parole de la président — ça doit être logiquement de présidence. » Fin de
20 citation.

21 Q. Monsieur le témoin, juste une question : encore une fois, ce document reprend
22 en substance le même propos tenus par Thomas Lubanga dans la vidéo que nous
23 avons visionnée et que M. X a réalisée, n'est-ce pas ?

24 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

1 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Cette question vient d'une opinion, et le
2 témoin n'est pas en mesure de répondre à cette question. Nous avons laissé passer la
3 première question mais nous voyons ici une deuxième question qui appelle une
4 opinion du témoin, ce qui n'est pas adéquat. C'est une question également fermée
5 qui rend compliquée la réponse du témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

7 Professeur, la mise en parallèle que vous souhaitez obtenir peut effectivement être
8 formulée différemment. Donc, vous reformulez simplement votre... votre question.

9 P^r FOFÉ : Je vais essayer, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le contenu de ce communiqué correspond au
11 contenu des vidéos que nous avons visionnées, aux propos que nous avons suivis
12 dans les extraits que nous avons visionnés ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping.

14 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous sommes
15 inquiets puisque là encore ça appelle la... l'opinion du témoin. Donc, nous
16 présentons la même objection.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Là, je pense que le témoin peut répondre à
18 cette question.

19 Monsieur le témoin.

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Je pense que ce qui est dit ici n'est pas conforme aux déclarations de Kampala,
22 parce qu'à Kampala (Expurgée)
23 (Expurgée)

24 P^r FOFÉ :

25 Q. O.K. Merci bien. Alors, je vais essayer de vous rappeler les éléments, et vous

1 allez me dire ce que vous en pensez.

2 Dans ce communiqué que nous venons de lire, on parle, par exemple, de la présence
3 de quatre bataillons de FAC à Beni ; est-ce que la présence de ces quatre bataillons
4 n'avait pas été évoquée dans l'extrait... dans l'un des extraits que nous avons
5 visionnés ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Ici, je vois un jeu de questions et réponses des journalistes. Il serait mieux
8 d'inviter le... le Président de l'UPC et de vous entretenir avec lui, ou d'inviter
9 M. Mathieu Amboko Bebetu et de discuter avec lui. Moi, je voudrais vraiment me
10 réserver de faire des commentaires.

11 Q. Oui, oui, Monsieur le témoin, nous vous comprenons très bien, et je dois vous
12 dire que nous ne voulons pas que vous fassiez des commentaires. Pour nous, c'est
13 simplement un constat.

14 Une dernière petite question : est-ce que M. Dieudonné Dheda Bamunoba était bien
15 conseiller à la communication et porte-parole de l'UPC ?

16 R. M. Dieudonné Dheda était le conseiller du secrétaire général... non, plutôt du
17 secrétaire à la communication, M. Amboko. Lui, il n'était pas le porte-parole, parce
18 que le porte-parole, c'était bel et bien Amboko Bebetu.

19 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

20 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, nous n'avons plus de question au sujet de ce
21 document. Nous voyons bien l'heure ; peut-être avons-nous le temps de faire
22 attribuer un numéro MFI, avec votre accord, Monsieur le Président, possible ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous donnez ce numéro MFI ;
24 nous devrions avoir le temps.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le document

1 DRC-D03-0001-0360 portera le numéro MFI-D03-00035, et il s'agit d'un document
2 public.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 La Chambre indique au public qui vient d'entrer dans la salle qu'elle siège depuis
5 2 heures et qu'elle doit maintenant suspendre. Elle regrette donc que l'on vous ait,
6 Mesdames et Messieurs, fait entrer et vous a... et que l'on vous ait installés sur les
7 bancs du public en cet instant précis.

8 Madame le greffier, pouvez-vous passer à huis clos pour que le témoin puisse quitter
9 la salle d'audience ?

10 Monsieur le témoin, nous allons suspendre l'audience au terme de ces deux
11 premières heures, pendant 30 minutes, 30 minutes pendant lesquelles vous allez
12 donc vous reposer. Et nous nous retrouvons à 11 h 30.

13 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 59*)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 10 h 59*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
22 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

24 Avant de nous séparer, Professeur Fofé, Maître Kilenda, je souhaiterais simplement
25 appeler votre attention sur un point. Vous avez à bon escient opéré une sélection

1 dans le deuxième document que vous venez de présenter. La Chambre souhaiterait
2 simplement — mais je ne pense pas que ce soit une manœuvre, entre guillemets, de
3 votre part, mais c'est simplement un constat qu'elle fait — elle souhaiterait
4 simplement que, par le biais de lecture *in extenso* de documents auxquels ne sont
5 attribués en l'état que des cotes MFI, vous n'introduisiez pas, en fait, au dossier et en
6 procédure des documents dont on ne sait pas quelle sera la cotation définitive.

7 Donc, si vous devez produire d'autres parmi les 13 documents plus deux, il serait
8 vraisemblablement, et même certainement plus souhaitable que vous puissiez ne lire
9 que quelques extraits et que ce document vous serve de tremplin pour les questions
10 que vous souhaitez poser. Mais une lecture intégrale revient à les introduire au
11 dossier alors que nous ne savons pas encore quelle sera leur cotation définitive.

12 L'audience est suspendue. Pardon pour ce bref retard. Nous reprenons donc à
13 11 h 30 ou 11 h 32 ou 33. L'audience... « 35 », me dit le M^{me} le juge Diarra, et je suis
14 très attentif à ce que me disent mes assesseurs.

15 L'audience est donc suspendue.

16 (*L'audienc, suspendue à 11 h 02, est reprise en public à 11 h 44*) Audience publique

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise. Veuillez vous asseoir.

19 Deux mots avant que le témoin n'entre ; deux mots qui sont dictés par notre souci
20 de... d'évaluation permanente de nos travaux, et qui n'ont rien à voir avec le temps,
21 Professeur Fofé.

22 Simplement, au terme de nos deux heures de travail, de nos deux premières heures
23 de travail ce matin, nous avons eu le sentiment que la valeur probante des réponses
24 que notre témoin apportait aux questions que vous avez formulées à partir des
25 documents présentés et de certaines des vidéos présentées... nous avons eu le

1 sentiment que cette valeur probante pouvait être assez limitée, car ses réponses sont...
2 sont un peu évasives, le témoin ne disposant pas toujours des connaissances
3 personnelles suffisantes.

4 Donc, c'est un constat que nous avons fait, que vous avez donc certainement fait
5 aussi, et qui doit inciter plus encore à sélectionner ce qui doit être présenté pour que
6 ce soit les meilleurs éléments de preuve, et qui doit également conduire à bien
7 centrer les questions auxquelles vous avez pu constater que le témoin peut
8 répondre — des questions sur la qualité d'une personne, sur sa fonction, sur son rôle
9 dans (Expurgée) Voilà. C'est simplement le...

10 le souci donc de... d'essayer d'obtenir de lui ce qu'il peut donner d'utile, de
11 véritablement utile, d'abord à la cause de Mathieu Ngudjolo, mais de véritablement
12 utile aussi à... à cette recherche de la vérité que nous essayons tous de traquer.

13 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse entrer, et que
14 nous puissions poursuivre notre audience... nos débats.

15 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 47*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 11 h 48*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

25 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons jusqu'à 13 h 30. Vous m'entendez bien ?

- 1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Oui.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est bien.
- 3 Professeur Fofé, vous avez la parole pour la poursuite de votre contre-interrogatoire.
- 4 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 5 Alors, nous allons poursuivre avec la présentation de la pièce DRC-D03-0001-0365,
- 6 c'est un document de deux pages, donc 0365 à 0366.
- 7 Si M^{me} le greffier peut nous présenter ce document, s'il vous plaît. Et nous avons une
- 8 version papier que nous pouvons présenter à M. le témoin.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, si vous pouvez prendre cette
- 10 version papier.
- 11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 12 Et le remettre au témoin, merci.
- 13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 14 P^r FOFÉ :
- 15 Q. Monsieur le témoin, comme tout à l'heure, je vais vous poser une première
- 16 question : est-ce que vous avez eu l'occasion de... de voir ce document, ce
- 17 communiqué ?
- 18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :
- 19 R. Non.
- 20 Q. Je vais vous demander de tourner la page, donc, de voir la page
- 21 DRC-D03-0001-0366, il y a là marqué le nom J.M. Barongo Djole-Rokakan.
- 22 Est-ce que vous connaissez cette personne ?
- 23 R. Il s'agit du nom d'un journaliste de radio Candip, je ne me rappelle plus de lui.
- 24 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.
- 25 Alors, avec l'accord de M. le Président, je vais donner lecture de quelques

1 paragraphes. Je prends d'abord la première page, la page 0365. Je vais donner lecture
2 de... de paragraphes 2, 3, 4, 5 — et je cite, en reprenant évidemment l'intitulé d'abord :
3 Intitulé : « Complot Ourdi par Kinshasa et Beni pour attaquer l'Ituri. »
4 Paragraphe 2, donc — je cite : « En effet, selon Radio France internationale, captée ce
5 samedi 1^{er} février 2003, et citant la Monuc, Vital Kamere, commissaire général chargé
6 du processus de paix dans la région des Grands Lacs, il y a un mouvement de
7 troupes ougandaises vers Mahagi. La présence de l'armée rwandaise en Ituri, et le
8 mouvement de troupes du RCD soutenu par le Rwanda qui s'apprête à attaquer
9 Kanyabayonga. »
10 Paragraphe 2 : « Selon lui, on s'attend à un affrontement entre les deux armées,
11 ougandaise et rwandaise, en Ituri. Kamere justifie, selon la Radio France
12 internationale, la présence de quatre bataillons des FAC — armée de Kinshasa — à
13 Beni, par la restructuration et la réintégration des éléments de l'armée du RCD-ML
14 au sein des FAC. ».
15 Paragraphe 3 : « La vérité, c'est qu'il n'existe pas de troupes de l'armée rwandaise en
16 Ituri. Il y a bien sûr des troupes de l'UPDF — armée ougandaise — dont le retrait de
17 l'Ituri est attendu. Il y a bel et bien les éléments de FPLC — armée de l'UPC-RP — à
18 Bunia, quartier général, et en Ituri, en général, composée de tous les Congolais aux
19 morphologies variées, l'Ituri étant un carrefour de peuples. ».
20 Paragraphe 5 : « Quant à l'affrontement évoqué, on peut penser plutôt à un complot
21 que monte le gouvernement de Kinshasa avec son allié — le RCD-ML — pour
22 attaquer l'Ituri, car la concentration de quatre bataillons FAC à Beni — Nord-Kivu *bis*
23 — pour une prétendue restructuration est un non-sens. Pourquoi quatre bataillons à
24 Beni, chef lieu d'un territoire, administrativement parlant, qui ne peut même pas
25 compter une compagnie ? Et pourquoi maintenant alors que la réunification du

1 Congo est un processus qui concerne l'ensemble du pays ? »

2 Je tourne la page pour lire juste... juste un paragraphe. Donc, je passe à la page 0366.

3 Je vais lire le troisième paragraphe — je cite : « Dans ce cadre, on se souvient de la
4 rencontre la semaine passée entre le gouvernement de Kinshasa, les officiers de
5 l'Ouganda, et les RCD-ML de Mbusa Nyamwisi à Lubumbashi, après l'échec du
6 général ougandais Salim Saleh, dans sa manœuvre d'enlèvement calculé du
7 président de l'UPC-RP à partir de Bunia même. »

8 Et je passe à la fin : « Fait à Bunia le 1^{er} février 2003, J.M. Barongo Djole-Rokakan. »

9 Fin de citation.

10 Encore une fois, Monsieur le témoin, je voudrais vous poser la question suivante : ce
11 document reprend bien les éléments contenus dans les extraits de la vidéo que nous
12 avons visionnés avant la pause, à savoir notamment la présence de quatre bataillons
13 des FAC à Beni, le complot que l'UPC dénonce, le gouvernement de Kinshasa et de
14 RCD/KML contre l'UPC, et la tension entre l'UPC et l'UPDF ; est-ce exact ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping.

16 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous n'avons pas
17 d'objection quant aux questions qui sont posées comme telles, mais je voudrais
18 simplement formuler des observations.

19 Nous sommes préoccupés par la façon dont les questions sont formulées. D'abord,
20 pour être juste envers le témoin, il ne faut pas que ce... cela devienne un exercice de
21 mémoire. Il ne s'agit pas de... pour lui, de se rappeler de ce qu'il a vu, ce qu'il a
22 entendu en voyant un extrait. Il ne s'agit pas non plus de se rappeler des extraits qui
23 lui ont été lus. Ces extraits ont été présentés il y a un certain moment déjà, et
24 aujourd'hui... et maintenant, on lui demande de se rappeler s'il y avait une
25 corrélation entre ce qu'il a entendu, et ce qu'on lui... on est en train de lui dire.

1 Je vous dirais tout simplement qu'il faudrait peut-être poser des questions plus
2 directes fondées sur ce qui vient d'être lu d'une part, et d'autre part, encore une fois,
3 c'est la façon dont les questions sont formulées. Ce sont des questions complexes. On
4 fait référence à de nombreux facteurs, par exemple la présence de bataillons de la
5 FAC, des complots, de tensions... à des tensions entre l'UPC et l'UPDF. C'est une
6 façon très complexe de poser une question au témoin. Comment est-il censé y
7 répondre, et qu'est-il censé dire en guise de réponse ?

8 Donc, si le Pr Fofé pouvait tout simplement reformuler ses questions pour ne pas
9 confondre le témoin ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

11 Il y a deux points : le premier point sur l'exercice de mémoire qui serait demandé au
12 témoin, il est certain que l'obligation dans laquelle nous sommes de suspendre toutes
13 les deux heures crée une coupure entre la présentation de la vidéo, la lecture d'un
14 document et la demande qui est faite au témoin de préciser s'il y a une certaine
15 coïncidence entre ce qui a été dit lors de la présentation de la vidéo et ce qui a été lu
16 à partir du communiqué.

17 Donc, Monsieur le témoin, lorsque vous avez le sentiment que la vidéo est trop loin
18 dans votre mémoire, dites-le, et on peut re-projeter... projeter à nouveau le passage
19 de la vidéo.

20 Mais la Chambre a tendance à penser qu'il s'agit de... d'événements qui sont bien
21 présents dans votre tête depuis que nous sommes ensemble dans cette salle.

22 Sur le second point, effectivement, le problème s'est posé de la même manière juste
23 avant la suspension.

24 Il est souhaitable, Professeur, que la... la question soit aussi sobre que possible. En ce
25 qui concerne l'éventuelle coïncidence, vous souhaitez savoir si le témoin retrouve

1 dans la lecture que vous venez de faire d'un extrait de communiqué ce qu'il a vu...
2 retrouve en tout ou partie, ce qu'il a vu dans la projection de la vidéo.
3 Contentez-vous de cette question telle quelle, et ne la nourrissez pas de ce qui peut
4 figurer dans la vidéo, ou dans la lecture du document lui-même. Je pense que le
5 témoin est en mesure de répondre à une question sobrement posée.

6 Alors, vous la reformulez, s'il vous plaît.

7 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président. Je... je peux peut-être disséquer un peu la
8 question pour faciliter le travail au témoin.

9 Q. Monsieur le témoin, dans le communiqué que nous venons de lire, si vous
10 prenez la première page, paragraphe 5, de... le dernier paragraphe que j'ai lu, on
11 parle de concentration de quatre bataillons FAC à Beni. Cet... ce fait-là, cet élément-là
12 — la présence des quatre bataillons FAC à Beni — a été bien évoqué dans l'un des
13 extraits que nous avons visionné, n'est-ce pas ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Je dirais ceci : concernant ces quatre bataillons FAC — parce que FAC signifie
16 l'armée nationale — on pouvait... il pouvait y avoir quatre ou sept bataillons, c'est de
17 l'armée nationale qu'il s'agit. Kinshasa est la capitale de la République démocratique
18 du Congo. Kinshasa ne peut pas comploter contre le pays. Ce qui est écrit ici, c'est le
19 point de vue de celui qui a écrit ce... ce communiqué. Kinshasa a le droit de
20 récupérer tous les militaires ou tous les hommes qui ont pris les armes contre le
21 pouvoir en place — comme l'UPC.

22 Concernant ces quatre bataillons, je pense qu'il s'agit bien des bataillons de l'armée
23 nationale. L'armée nationale se trouve à Beni, ou ailleurs dans le pays, et je pense
24 que cela ne constitue aucun danger parce que « c'est » des militaires qui se trouvent
25 dans le pays. C'est plutôt la présence rebelle qui est une mauvaise chose dans un

1 pays démocratique. Donc, ce sont bien les troupes rebelles qui devraient céder la
2 place aux FAC.

3 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Vous nous avez donné votre analyse
4 qui est tout à fait pertinente. Nous vous en remercions.

5 Le deuxième élément, c'est la présence des éléments de l'armée ougandaise...
6 éléments de l'armée ougandaise dont l'UPC demandait le retrait de l'Ituri. Cet
7 élément se retrouve également dans les extraits vidéo que nous avons visionnés,
8 n'est-ce pas ?

9 R. Ça, c'est une autre affaire. Même moi-même, je ne comprends rien du tout.
10 Comment tous ces communiqués ont été diffusés le premier ? Toutes ces trois
11 informations sont datées du 1^{er} mars. Pourquoi on ne mentionne pas d'autres dates
12 comme le 2 ou le 3 février ? Moi, j'ai une... un mauvais pressentiment concernant ces
13 documents. Je pense qu'il serait mieux de passer à autre chose.

14 Q. Oui, Monsieur le témoin. Je... je dois insister sur le fait que ces questions ne
15 visent pas à vous embêter. Si vous répondez simplement à... à la question, on irait
16 vite. Je vous remercie pour votre réponse. Je n'insiste donc pas.

17 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions au sujet de ces
18 documents. Je pense qu'à ce stade, nous pouvons lui attribuer un numéro MFI avec
19 votre autorisation.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les
22 juges, le document DRC-D03-0001-0365 recevra le numéro MFI MFI-D03-0036, et il
23 s'agit d'un document public.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Professeur Fofé.

25 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

1 Madame le greffier, nous allons à présent passer à la vidéo DRC-OTP-0227-0061.

2 Encore une fois, Monsieur le témoin, pour vous permettre de comprendre ce dont il

3 s'agit, je vais vous donner lecture des paragraphes 172 — en mentionnant en passant

4 que le paragraphe 172 a déjà été admis dans le dossier —, 174 à 185 du document

5 DRC-OTP-0151-583, qui est donc votre déclaration devant les enquêteurs du

6 Procureur en avril 2006.

7 Peut-être que M^{me} le greffier peut remettre au témoin...

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Je m'excuse, le conseil peut-il répéter

9 le numéro qu'il souhaiterait voir à l'écran ?

10 P^r FOFÉ : Oui, Madame le greffier. Je voudrais... je commencerai d'abord par préciser

11 que le paragraphe 172 a déjà été versé au dossier par la décision 2233 du 30 juin 2010.

12 Et le paragraphe en question ainsi que le paragraphe 174, nous nous proposons de

13 les lire en audience à huis clos. En plus de ce paragraphe, nous aimerions donner

14 lecture des paragraphes 175 à 185 pour situer M. le témoin, pour lui rappeler le

15 contenu des vidéos que nous allons visionner.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si je comprends bien, nous passons à huis

17 clos pour la lecture... partiel... huis clos partiel pour la lecture du paragraphe 172,

18 puis nous repasserons en audience publique pour la lecture des paragraphe 175 à

19 185.

20 Madame le greffier, nous passons donc à huis clos partiel. Cette lecture de la

21 déclaration précédant la présentation de la vidéo.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 14*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 48 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 49 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 50 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 12 h 24*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

8 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

10 Professeur Fofé, vous poursuivez.

11 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, pour permettre au public aussi de comprendre ce

12 dont il s'agit, je vais reprendre le paragraphe 174 en modifiant la dernière phrase —

13 pour que le public comprenne —, sinon, ça risque de ne pas être compréhensible.

14 Je reprends le paragraphe 174 ; je modifierai la dernière phrase — je cite : « C'est un

15 rassemblement à Bunia dans une salle de cinéma, le 23 janvier 2003, où on avait

16 invité la population de Bunia pour s'exprimer devant le général ougandais Salim

17 Saleh quant à la nécessité d'avoir l'armée ougandaise en Ituri. » Fin de citation. Je

18 peux même m'arrêter là. Fin de citation.

19 Paragraphe 175 — je cite : « À la table de la conférence, il y avait, représentant l'UPC,

20 Thomas Lubanga, Bosco, Rafiki, Lola Lapi et Djalum. Le général Salim Saleh, le

21 colonel Mayombo et le capitaine Maguru représentaient l'UPDF. » Je m'arrête là un

22 moment.

23 Q. Monsieur le témoin, ce sont bien là vos déclarations, n'est-ce pas ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Oui.

1 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je crois que pour la clarté nous pouvons encore
2 repasser en audience à huis clos brièvement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 27*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 *R. Il était ministre de l'information et presse.

2 Q. De quel gouvernement, ou de quel groupe, ou de quel parti ?

3 R. Il faisait partie du groupe de l'UPC/RP.

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 12 h 31*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Monsieur le Professeur.

13 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

14 Encore une fois, pour permettre au public de suivre un des extraits qui seront
15 ultérieurement projetés, s'agissant de la réunion UPC-Monuc, je vais reprendre le
16 paragraphe 178 sans la dernière phrase — je cite : « C'est une réunion entre l'exécutif
17 de l'UPC et la Monuc, le 24 février 2003. Je me souviens qu'à cette époque
18 l'atmosphère était tendue à Bunia. En effet, ce n'était que quelques semaines avant
19 le 6 mars 2003 — pardon —, lorsque l'UPC a été chassée de la ville. » Fin de citation.

20 Paragraphe 179 — je cite : « Dans cette réunion, l'UPC demandait à la Monuc de
21 reporter à Kinshasa et à la communauté internationale qu'ils n'étaient pas une milice
22 mais plutôt des rebelles. L'UPC disait, entre autres, qu'en ayant une armée de plus
23 de 15 000 hommes, ni le gouvernement de Kinshasa ni la communauté internationale
24 pouvaient continuer de les appeler "milice" ».

25 Paragraphe 180 — je cite : « Comme déjà expliqué, à mon avis, Thomas Lubanga

1 voulait être reconnu par Kinshasa comme les autres rebelles, RCD/K-ML et MLC,
2 pour participer aux négociations et obtenir des postes dans le gouvernement. »

3 Paragraphe 181 : « La réunion avait eu lieu dans le bureau de Thomas Lubanga.
4 Dans l'enregistrement, les personnes assises du côté des fenêtres sont les
5 représentants de la Monuc ; les membres de l'exécutif de l'UPC sont assis du côté du
6 mur. » Fin de citation.

7 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer que ce sont bien-là vos
8 déclarations ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Je voulais dire ceci : tout ce que vous voyez ici, ce sont mes déclarations —
11 tout.

12 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

13 Je vous répète encore que c'est la procédure qui nous impose cet exercice. Ne soyez
14 pas embêté.

15 Monsieur le Président, par précaution, nous sollicitons encore un bref huis clos pour
16 la lecture des trois derniers paragraphes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis
18 clos partiel un instant.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 37*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 12 h 41*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

1 Professeur, vous poursuivez.

2 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur le témoin, juste avant de poursuivre, je voudrais que vous voyiez le
4 paragraphe 183. À la deuxième ligne, je lis le nom John Tinanzabo — John
5 Tinanzabo ; est-ce que vous pouvez nous rappeler qui il était ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Il était co-fondateur de l'UPC.

8 Q. Merci beaucoup.

9 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, avec votre autorisation, nous pouvons à présent
10 visionner la vidéo DVD (*Phon.*) DRC-OTP-0127-0061, et nous allons procéder par
11 groupes d'extraits en tenant compte de l'heure et en laissant aux interprètes le temps
12 d'interpréter.

13 Si Mme le greffier peut commencer par nous diffuser l'extrait n° 8,
14 DRC-D03-001-0389. À la fin de cet extrait, s'il vous plaît... à la fin de cet extrait on
15 marquera un arrêt pour permettre l'interprétation, et après l'interprétation, nous
16 passerons à l'extrait suivant, extrait n° 9, DRC-D03-001-0390. Et à la fin de cet extrait,
17 on marquera également un arrêt pour laisser le temps aux interprètes.

18 Merci beaucoup, Madame le greffier.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous vous laissons le
20 soin de concrétiser la demande formulée par le P^r Fofé, avec l'extrait n° 8 tout
21 d'abord.

22 P^r FOFÉ : Il est bien évident, donc, Madame le greffier, que les extraits passent avec
23 son et interprétation.

24 (*Diffusion de la vidéo*)

25 « (*Interprétation du swahili*) Selon le fait que les combats peuvent venir à tout moment,

1 et cela crée d'énormes souffrances à la population. Cela dépend aussi du fait que
2 nous avons deux armées ici sur un même terrain. Deux armées qui ont deux
3 commandements différents. Aussi, suivant le fait qu'il y a eu des accords qui ont été
4 signés pour le retour de toutes les troupes étrangères de la République démocratique
5 du Congo...

6 P^r FOFÉ : Un arrêt, s'il vous plaît.

7 Madame le greffier, notre *case manager* me signale que ce n'est pas ça l'extrait. Donc,
8 si vous pouvez diffuser l'extrait n° 8, DRC-D03-001-0389. C'est un extrait de...
9 d'environ deux minutes.

10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il nous faut patienter quelques instants pour que
12 l'extrait 0389 puisse être visible sur nos écrans.

13 (*Diffusion de la vidéo*)

14 « (*Interprétation du swahili*) il s'agit là d'un groupe de toutes les mamans de l'Ituri, qui
15 ont constitué cette association, parce qu'elles n'ont pas vu l'importance du combat.
16 L'objet du référendum est le suivant : (*Inaudible*). Nous donnons la copie de ce
17 mémorandum... »

18 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le débit du discours
19 est très rapide.

20 « (*Interprétation du swahili*) il y a aussi un autre groupe de mamans qui se sont
21 coalisées pour défendre les droits des femmes. Le nom... Nous remettons également
22 le mémorandum de ce groupe. Tout ce que nous avons demandé, nous l'avons fait
23 passer dans le premier memo ; nous... nous n'allons plus y revenir. Nous voulons
24 vous dire ceci : l'Ituri était une zone pacifique où les gens vivaient en paix ; les gens
25 vivaient ensemble. C'était comme un paradis, l'Ituri, mais nous sommes étonnées

1 aujourd'hui de voir que des personnes sont venues mettre du désordre dans cette
2 zone. Nous vous demandons de nous laisser en paix. Nous vous demandons de
3 nous laisser en paix et de ramener la paix ici. Il s'agit là d'une longue correspondance
4 que je ne vais pas lire ici, et « que » je vous remets la copie. »

5 Pr FOFÉ : Peut-être qu'avant de passer à l'extrait suivant, je peux... je peux déjà poser
6 quelques questions à M. le témoin pour que ça reste frais en mémoire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-y, Professeur Fofé.

8 Pr FOFÉ : Nous sommes en audience publique. Je vais... je vais poser une question.
9 J'espère avoir l'accord de M^{me} le Procureur. Je reviendrai pour suivre le... le
10 processus classique que nous avons adopté, mais je pose juste cette question à M. le
11 témoin.

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous parler un peu de cette
13 scène ? Cette dame-là, que nous venons de voir, qu'est-ce qu'elle a fait ? Avant que je
14 ne revienne avec d'autres questions, juste sur cette scène-là : la dame que nous
15 venons de visionner, là, qu'est-ce qu'elle a fait — brièvement ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Il s'agit là d'une réunion *dont on a eu l'occasion de parler avant. C'était à
18 l'occasion de l'arrivée du général Salim Saleh. L'objet même de cette réunion était de
19 demander au général de renvoyer les troupes de l'UPDF de l'Ituri.

20 Q. Oui, merci.

21 Et cette dame-là, qui est-elle ?

22 R. Elle est membre de l'une des associations des mamans ituriennes.

23 Q. Et qu'est-ce qu'elle a remis comme document au général Salim Saleh, le
24 général ougandais ?

25 R. C'était un mémorandum rédigé par les mamans ituriennes.

1 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le témoin.

2 Nous allons revenir avec d'autres questions après l'extrait suivant.

3 M^{me} le greffier peut-elle nous diffuser l'extrait DRC-D03-0001-0390 ? C'est un extrait
4 d'environ 10 minutes. C'est l'extrait n° 9, environ 10 minutes, avec son et
5 interprétation, s'il vous plaît.

6 *(Diffusion de la vidéo)*

7 « *(Interprétation du swahili)* Vous savez, je suis un étranger. Par rapport à la situation
8 au Congo, je me considère comme un étranger. Actuellement, je suis recherché par
9 les Nations Unies. »

10 Pr FOFÉ : On ne voit pas des images. S'il vous plaît...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous n'avons pas d'image.

12 Madame le greffier, est-ce qu'il est possible de les obtenir ?

13 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

14 « *(Interprétation du swahili)* Vous savez, moi, je suis un étranger. Je suis étranger par
15 rapport à la situation en République démocratique du Congo. Actuellement, je suis
16 recherché par les Nations Unies. On me considère comme étant le pilleur n° 1 des
17 ressources et des richesses du Congo. Vous voyez, je trouve que, vous tous, vous
18 êtes d'accord avec cet avis. Il ne m'appartient pas... il ne m'appartient pas de juger
19 cette question ; c'est Dieu lui-même qui le fera, également le Blanc que vous voyez
20 là-bas.

21 Alors, si vous parlez de la victimisation, ça, c'est une première chose que, moi, je n'ai
22 pas voulu par rapport à la situation en République démocratique du Congo. J'ai
23 voulu vous dire ceci : les personnes qui sont en train de parler de la notion de
24 victimisation, je fais partie de ces gens-là et je suis le premier. Si vous pensez que
25 l'UPDF amène la paix ici, au Congo, j'ai voulu vous dire ceci... je voulais vous dire

1 ceci, que vos chefs ne vous trompent pas.

2 Attendez, je voulais parler. Vous avez eu l'occasion de parler. Laissez-moi aussi

3 parler.

4 Que vos responsables ne vous trompent pas. Qu'ils ne vous disent pas que les

5 richesses du Congo profitent aux éléments de l'UPDF. Vous chercherez la vérité et

6 vous la trouverez. C'est ma première fois d'arriver ici à l'est de la République

7 démocratique du Congo — c'est vraiment ma première fois. Je suis allé à Kinshasa à

8 quatre reprises dans le but de rechercher la paix dans votre zone. Que vous

9 l'acceptiez... que vous ne l'acceptiez pas, ceci est une vérité, c'est ma version des faits

10 et c'est ce que je suis en train de dire. J'ai des preuves, j'ai des preuves suffisantes.

11 Les différentes personnes qui sont ici, y compris votre Président, y compris l'ami qui

12 est là, y compris l'autre qui est chef d'une armée. Je vous dis que je suis la personne

13 la mieux placée qui recherche la paix dans cette zone. Je crois que je mérite des

14 applaudissements.

15 Je crois que je mérite encore plus d'applaudissements.

16 Merci beaucoup.

17 Il s'agit là d'une question liée aux doutes, aux doutes que vos responsables portent

18 dans leur tête, ainsi que les responsables militaires qui sont ici. Ce sont des doutes

19 qui ne se trouvent que dans leur tête, et pour cette raison ils ne peuvent pas faire

20 souffrir la population. Nous ne sommes pas venus ici dire que l'UPDF n'a aucun rôle

21 à jouer ici. Si l'UPDF a des ennemis ici, l'UPDF va se battre contre ses ennemis. S'ils

22 n'en ont pas... (*inaudible*)

23 Mon deuxième message est le suivant : je vous ai entendu dire que nous sommes ici

24 par notre propre volonté. Le commandant de la Monuc est ici présent, dans cette

25 salle. (*Inaudible*)

1 La question relative à la présence de l'UPDF, je demanderais aux représentants de la
2 Monuc de pouvoir y répondre. Depuis le mois de décembre, nous avons demandé à
3 la Monuc l'autorisation de partir chez nous. Posez la question aux agents de la
4 Monuc qui sont ici. Vous savez, je sais que vous allez mal le prendre, mais je constate
5 que cette réunion a été convoquée pour parler de l'UPDF ; c'est vrai ?
6 Et l'UPDF a maintenant plusieurs années depuis qu'il est né. Je ne sais pas combien
7 de mois a l'UPC : six mois ou une année. Alors, vous devez savoir qu'il y a de plus
8 vieux que vous ; d'accord ?
9 Nous ne sommes pas ici à cause de nos besoins personnels ; nous sommes ici pour
10 les... à cause de l'Afrique toute entière. Vous pouvez dire quoi que ce soit, ce que
11 vous direz ne m'affectera en rien. Je voulais qu'un représentant de la Monuc puisse
12 venir ici répondre à votre question.
13 Deuxièmement, je voudrais vous demander ceci : ne faites pas la provocation. Vous
14 savez qu'il y a des politiciens qui causent selon leur intelligence. Il y a une différence.
15 La réunion que vous avez convoquée ici, je voulais vous demander à tous de ne pas
16 nous provoquer, de ne...
17 La troisième chose que je voulais vous demander, c'est au sujet des frontières. Les
18 frontières ont été fixées par les Blancs. La frontière a été fixée par les Blancs.
19 *(Inaudible)* Ça, c'est le troisième point.
20 Et le quatrième point, je laisserai à mes collègues de vous répondre, mais je voudrais
21 qu'un représentant de la Monuc vienne ici répondre à votre question. Merci
22 beaucoup. »
23 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Madame le greffier.
24 Merci beaucoup, nos chers interprètes.
25 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons passer un court instant en audience

1 à huis clos partiel ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

3 Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 09*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 13 h 11*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes, Monsieur le
21 Président, Mesdames les juges, en audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous poursuivons donc.

23 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Monsieur le témoin, le... le général que nous venons de... de suivre là, est-ce
25 que vous pouvez nous donner son nom, s'il vous plaît ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Il s'agit du général Salim Saleh.

3 Q. Et il est général de quelle armée ?

4 R. Il est de l'UPDF.

5 Q. L'UPDF, c'est bien l'armée ougandaise, n'est-ce pas ?

6 R. C'est exact.

7 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire, puisqu'apparemment il y a beaucoup de
8 personnes dans cet événement, de quoi s'agissait-il au juste ?

9 R. Toutes ces personnes que vous voyez, c'est des gens qui se trouvaient dans la
10 salle.

11 Q. Donc, c'était donc la population de Bunia ; donc, c'était un rassemblement
12 populaire ?

13 R. Oui, c'était comme un rassemblement populaire qui s'est tenu dans une salle,
14 parce que d'habitude le rassemblement populaire se fait en plein air. Je pense que
15 c'était un rassemblement populaire.

16 Q. Et pour autant que vous le sachiez, c'était dans quelle salle ?

17 R. Il s'agit de la salle de cinéma Azanga.

18 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez la date de ce
19 rassemblement populaire ? C'était quand ?

20 R. Je vois ici, il est mentionné « le 23 janvier 2003 ».

21 Q. Oui, en effet. Et cette date du 23 janvier 2003 est également mentionnée dans
22 le paragraphe 174 de la déclaration écrite. Nous avons donné lecture de ce
23 paragraphe 174 de votre déclaration écrite. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

24 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, je pense que nous pouvons solliciter l'attribution de
25 numéros EVD à... à ces extraits... à ces deux extraits.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'agissant de ces deux
2 extraits vidéo...

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, l'extrait n° 8
4 portant le numéro DRC-D03-0001-0389, diffusé avec son et interprétation, portera la
5 cote EVD-DO03-00037.

6 Et l'extrait n° 9 DRC-D03-0001-0390, lui aussi diffusé avec son et interprétation,
7 portera la cote EVD-D03-00038, et les deux extraits vidéo sont reçus comme pièces
8 publiques. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
10 Professeur, vous poursuivez.

11 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je vois qu'il nous reste encore
12 10 minutes. Je pense que nous pouvons visionner les extraits n° 10 et n° 11.

13 Madame le greffier, si vous pouvez nous diffuser l'extrait DRC-D03-001-0391, c'est
14 l'extrait n° 10 avec arrêt à la fin de cet extrait pour l'interprétation, et l'extrait suivant
15 qui se termine par 0392, l'extrait n° 11. Les deux font à peu près six minutes à
16 diffuser, s'il vous plaît, avec son et interprétation. Merci.

17 (*Diffusion d'une vidéo*)

18 « (*Interprétation de l'anglais*) Je voulais dire que les contacts établis entre l'UPC et les
19 autorités ougandaises (*inaudible*) invisibles... sont très complexes (*inaudible*) devant
20 cette audience. Si on avait été informé de votre visite, on aurait vraiment été préparé
21 à répondre à vos questions. Vous étiez ici comme observateur, donc nous
22 n'attendions pas à avoir à répondre à ce type de questions. Donc, si des questions
23 devaient être... de ce type devaient être posées demain, je vous demanderais de bien
24 vouloir les faire parvenir par écrit, et vous aurez, à ce moment-là, une réponse écrite.
25 Merci beaucoup.

1 *(Intervention en français)* La rencontre que vous êtes en train de suivre ici entre l'UPC
2 et les autorités ougandaises est une rencontre unilatérale. La Monuc n'a pas été
3 associée à cette rencontre. Nous avons tout simplement été invités comme
4 observateurs pour venir suivre ce qui va se dire ici. Donc, je... je... j'en appelle donc à
5 votre compréhension.

6 Je suis en train de dire à votre délégation... à votre chère délégation d'Ouganda que
7 les questions qui nous sont posées devraient être posées dans le cadre d'une
8 association de la Monuc *(inaudible)* ce n'est pas le cas. Nous n'avons été contactés par
9 aucune autorité à Kampala pour dire qu'ils venaient discuter de problèmes
10 *(inaudible)*... Je terminerai pour pour dire... Je terminerai pour dire que des
11 questions par écrit sont tout à fait extrêmement complexes... des questions par écrit
12 sont d'une nature extrêmement complexe... vont, bien entendu, avoir leurs réponses
13 si elles nous étaient adressées par écrit.

14 Nous allons répondre par écrit en toute connaissance de cause. Et ces... et ces
15 réponses-là viendraient de nos patrons à Kinshasa *(inaudible)*... Mais je crois qu'il
16 serait malheureux ici, devant cette audience, d'essayer de donner des réponses à des
17 questions qu'on nous pose alors que nous ne sommes même pas associés à la visite
18 qui... qui est en train de *(inaudible)*. Donc, j'en appelle à votre compréhension pour
19 cela. Merci. »

20 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Madame.

21 Je crois que nous nous limiterons à cet extrait-là aujourd'hui compte tenu du temps...
22 du temps qu'il nous reste.

23 Je voudrais juste poser quelques questions à M. le témoin.

24 Q. Monsieur le témoin, cet extrait, il s'agit toujours du même rassemblement
25 populaire du 23 janvier 2003, n'est-ce pas?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Oui.

3 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner le nom de la personne qui vient de... de
4 parler ?

5 R. J'ignore son nom.

6 Q. Et lui, quelles étaient ses fonctions ? Il représentait quel organisme, il était de
7 quel organisme ?

8 R. C'était le chef de la Monuc, antenne de Bunia.

9 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

10 Monsieur le Président, compte tenu de l'heure, peut-être pouvons-nous attribuer un
11 numéro EVD à cet extrait, comme ça, la suite pour demain.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

13 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Une question de procédure : ce sont... il y a
14 des questions que l'on pose en huis clos partiel avant d'octroyer un numéro EVD. Il
15 semblerait... il semble clair que le P^r Fofé n'entend pas poser ces questions.

16 P^r FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, je voulais gagner quelque temps. Je comprends
17 la réaction de M^{me} le Procureur.

18 Je pensais qu'avec la question : « S'agissait-il du même rassemblement populaire que
19 tout à l'heure ? », je pensais que cela suffisait.

20 Bon, peut-être que nous pouvons aller brièvement en audience à huis clos pour
21 poser la question de procédure.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous passons un instant à huis clos partiel,
23 Madame le greffier.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 23*)

25 (*Expurgée*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 13 h 24*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président,
18 Mesdames les juges.

19 Monsieur le Président, en ce qui concerne donc l'extrait n° 10, DRC-D03-0001-0391, il
20 portera la cote EVD-D03-00039. Merci. Et il s'agit également d'un élément... d'une
21 pièce publique — pardon.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 En nous référant à votre transmission, Professeur Fofé, Maître Kilenda, du 26 août,
24 transmettant un tableau récapitulatif, nous constatons que nous avançons. Nous
25 allons donc nous retrouver demain à 13 h 30... non, à 9 heures — pardon — de

1 9 heures à 13 h 30.

2 La Chambre remercie les interprètes et toutes celles et tous ceux qui l'assistent, qui
3 lui ont permis de bien suivre cette audience ce matin, et notamment les
4 interprétations des projections vidéo.

5 Monsieur le témoin, nous vous remercions aussi.

6 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin 0030 puisse
7 quitter la salle d'audience.

8 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 26)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 13 h 27)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons demain à 9 heures.

21 *(L'audience est levée à 13 h 27)*

22 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

23 En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en
24 date du 10 juillet 2012, les passages suivants de la transcription sont reclassifiés en
25 public, comme ordonné par la chambre :

26 *Page 53 lignes 1 à 3.

27 *Page 58 ligne 17.

28